

## Arrêt

n° 286 957 du 30 mars 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsie, et de religion catholique. Vous êtes né le X à Rugarika au Rwanda.*

*Vous avez trois frères de la même mère mais de père différent. Ils vivent actuellement au Rwanda. Vous n'avez pas connu votre père biologique. Votre père adoptif [K. J.] est marié à votre mère.*

*[Y. I.] est la cousine de votre mère, ce qui fait d'elle votre tante maternelle. Il vous arrive souvent de lui rendre visite.*

*Le 13 février 2021, vous allez chez [Y. I.].*

*Le 14 février 2021, alors que vous êtes toujours chez [Y. I.], en son absence, deux policiers se présentent. Ils vous demandent si [Y. I.] est là. Vous répondez par la négative. Les policiers font une copie de votre carte d'identité et repartent. Au retour d'[I.], vous la tenez au courant de ce qui vient de se passer.*

*Le 15 février 2021, vous rentrez chez vous. Le même jour, [Y. I.] est arrêtée par les autorités. Le 18 février, vous apprenez son arrestation.*

*Le 22 février 2021, alors que vous êtes chez un de vos voisins, des personnes à bord d'un véhicule du Rwanda Investigation Bureau (RIB) viennent voir vos parents, leur demandent s'ils sont les parents de [B. U.], et les emmènent ensuite. Depuis, vous n'avez aucune nouvelle de vos parents.*

*Le 26 février 2021, la police vous envoie une convocation vous demandant de vous présenter le 5 mars à la station de police de Runda. Cependant, vous ne vous présentez pas à la police le 5 mars de peur d'être arrêté.*

*Le 12 mars 2021, des agents du RIB se présentent à votre domicile. Voyant qu'on ne leur ouvre pas la porte, ils grimpent un mur pour rentrer chez vous. Ils vous découvrent caché sous un lit. Vous leur déclinez votre identité et vous êtes ensuite emmené à la station du RIB de Runda, où vous êtes détenu durant neuf jours. Vous y êtes alors considéré comme un ennemi du pays au même titre qu'[Y. I.]. Vous y subissez de mauvais traitements.*

*Le 18 mars 2021, soit le septième jour de votre détention, votre parrain [S. B.] se présente à la prison de Runda. Il soudoie les gardes pour qu'ils vous laissent vous échapper. Après neuf jours de détention, vous quittez la prison. Ensuite, vous allez vous cacher chez [S. B.] à Gikondo. Entretemps, [S.] vous présente un homme chargé de vous faire évacuer vers un pays sûr. Le 8 mai 2021, vous quittez le Rwanda par avion, et ce de manière illégale, avec l'aide de l'ami de votre parrain [S. B.]. Cette personne dont vous ignorez l'identité vous accompagne durant tout le trajet.*

*Le 9 mai 2021, vous arrivez illégalement en Belgique par avion. Le 10 mai 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale.*

*Le 26 mai 2021, vous versez à votre dossier un acte de naissance et une carte d'étudiant de la Duha Complex School.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, Le Commissariat général relève l'absence de documents pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, vous ne déposez aucune preuve de vos liens familiaux allégués avec [Y. I.], telle qu'une composition familiale prouvant l'identité de vos parents, des documents d'identité de votre mère et la composition de famille*

de votre grand-mère maternelle, permettant d'établir en cascade vos liens familiaux avec [Y. I.]. Le Commissariat général relève également l'absence de documents relatifs à la disparition de votre famille et des persécutions dont vous feriez l'objet par vos autorités depuis février 2021, en particulier la convocation par la police qui vous est envoyée le 26 février 2021, un avis de recherche émis par vos autorités à votre égard, et surtout toute trace de l'arrestation ou de la disparition de votre famille. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuves ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. **Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

**Premièrement, le CGRA constate dans vos propos des inconsistances, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent de se convaincre de la crédibilité de votre récit.**

Tout d'abord, vous déclarez que votre seul lien familial allégué avec [Y. I.] et le fait d'avoir logé chez elle seraient à la base des craintes de persécution qui pèseraient sur vous. Vous affirmez en effet qu'ils s'agit là des seules raisons pour lesquelles vos autorités vous auraient arrêté et détenu pendant neuf jours. Or, comme cela a été développé plus haut, vous n'apportez pas la moindre preuve de votre lien familial avec [Y. I.], si bien qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous soyez réellement son neveu. Ce constat jette d'emblée le discrédit sur la réalité des craintes que vous invoquez.

Ensuite, le CGRA estime que l'acharnement dont vous et votre famille feriez l'objet de la part de vos autorités est tout à fait disproportionné. Vous affirmez en effet que vos parents et vos frères et soeurs ont disparu sur base du seul lien familial avec [I.]. L'acharnement des autorités sur votre famille est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vos parents, vos frères et soeurs et vous-même n'avez le moindre profil politique et n'avez jamais critiqué le régime du Président Kagame comme [I.] a pu le faire sur YouTube (NEP, p. 8). Dès lors, la disproportion entre le sort réservé à [Y. I.], condamnée à quinze années d'emprisonnement (cf. farde bleue, document 1), et le sort réservé à vos parents et à vos frères et soeurs d'après vous portés disparus depuis leur arrestation est tout à fait invraisemblable. Ce constat nuit fortement à la crédibilité de votre récit selon lequel votre famille et vous êtes persécutés en raison de vos seuls liens familiaux avec [Y. I.].

Par ailleurs, il n'existe pas la moindre trace de la disparition des membres de votre famille. En effet, vous ne déposez aucun document en ce sens et le CGRA n'a trouvé aucune trace de ces événements sur Internet. Or, compte tenu de la gravité des faits, à savoir la disparition des membres de votre famille suite à leur arrestation par vos autorités, il n'est pas du tout cohérent que leur disparition ne soit nullement mentionnée dans les nombreux articles dédiés à [Y. I.] et à la situation politique et des droits de l'homme au Rwanda. L'absence de toute trace de ces événements renforce la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous allégués ne sont pas crédibles.

De plus, le CGRA constate votre ignorance quant à la manière dont votre situation aurait évolué au Rwanda. En effet, lorsqu'on vous demande si vous êtes toujours recherché par les autorités rwandaises, vous répondez que vous ne savez pas, et que vous ignorez auprès de qui vous pouvez vous renseigner à ce propos (NEP, p.20). Votre ignorance à cet égard et le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour votre situation au Rwanda empêchent de se convaincre du fait que vous avez réellement vécu ces événements.

Dans la même veine, le Commissariat général constate que vous ne savez absolument rien du sort de votre famille au Rwanda. Ainsi, vous ignorez si vos parents sont au Rwanda ou non (NEP, p.5) et vous ne savez pas non plus si vos frères et soeurs sont encore en vie (NEP, p.22). Lorsqu'on vous demande si votre grand-mère maternelle a été inquiétée par les autorités, vous répondez que vous ne vous êtes pas bien renseigné (NEP, p.11). Vous ignorez également ce qu'il est advenu de votre domestique [P. V.] (NEP, p.19). Votre totale ignorance du sort réservé à vos parents, vos frères et soeurs, votre grand-mère et votre domestique au Rwanda amenuise grandement la crédibilité de vos propos selon lesquels votre famille est persécutée par vos autorités.

Par ailleurs, force est de constater votre ignorance et votre désintérêt pour le sort d'[Y. I.]. En effet, lorsqu'on vous demande quelle peine de prison [Y. I.] a reçue, vous êtes incapable de fournir une réponse. Vous dites ne pas savoir si elle a été condamnée ou non (NEP, p.18). Or, selon l'information

objective datant du 1er octobre 2021 (cf. farde bleue, document 3), [Y. I.] a été condamnée à 15 ans d'emprisonnement pour incitation à la violence. Le fait que vous ignorez la situation actuelle d'[Y. I.] au Rwanda, pourtant directement liée à la vôtre d'après votre récit, annihile la crédibilité de ce dernier selon laquelle vous avez été persécuté par les autorités rwandaises en raison de vos liens familiaux avec cette personne. Par ailleurs, votre ignorance à cet égard atteste encore une fois du peu d'intérêt dont vous faites preuve l'affaire qui serait à l'origine des graves persécutions dont vous et les membres de votre familles seraient les victimes. Ces constat empêchent encore un peu plus de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De surcroît, le CGRA estime que votre attitude depuis votre arrivée en Belgique consistant à n'entreprendre aucune démarche pour en savoir davantage sur le sort des membres de votre famille et votre situation au Rwanda n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution. Ainsi, vous déclarez qu'une fois arrivé en Belgique, vous vous êtes borné à contacter des amis au Rwanda (NEP, p.10 et 11) via les réseaux sociaux pour avoir des nouvelles de votre famille. Vous ajoutez que ces conversations s'interrompaient rapidement après que votre interlocuteur ait compris que vous étiez lié à [Y. I.] (Ibidem). Vous déclarez par ailleurs que même si vous essayez de vous renseigner, c'est impossible d'en savoir davantage et que vous ignorez comment vous pourriez faire pour en savoir plus (NEP, p. 20 et 22). Pourtant, compte tenu de la gravité des faits qu'auraient subis les membres de votre famille et la médiatisation de l'affaire [I.], le CGRA estime que vous pourriez en faire bien davantage pour tenter d'obtenir des informations sur vos proches. Vous pourriez en effet entrer en contact avec des organisations de défense des droits de l'homme ou des organisations internationales pour tenter d'obtenir des informations sur la disparition de votre famille. Or, aucune de vos déclarations ne laisse penser que vous ayez agi en ce sens ni même que vous soyez disposé à le faire. Le fait qu'on vous bloquerait systématiquement lorsque vous discutez avec des amis rwandais via les réseaux sociaux ne peut pas à lui seul expliquer le fait que vous n'avez fait aucune démarche supplémentaire pour en savoir davantage. Par conséquent, votre désintérêt pour le sort de votre famille jette un fort discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le CGRA constate que vous ne savez rien de la façon dont votre parrain [S.] a fait pour vous faire libérer. En effet, vous dites d'abord que [S.] a soudoyé quelqu'un pour vous faire échapper de prison, mais lorsqu'on vous demande qui il a soudoyé, vous répondez que vous ne pouvez « pas conclure qu'il a corrompu des gens ou pas » (NEP, p.21), en ajoutant que de toute façon, il a dû négocier. Lorsqu'on vous demande si vous lui avez demandé comment il avait fait pour vous faire libérer de la prison, vous répondez par la négative, en ajoutant qu'à votre âge, « c'était difficile de lui demander toutes ces explications après ce grand service » (Ibidem). Lorsque le CGRA insiste sur le fait que vous avez passé plusieurs jours chez [S.] et que vous aviez eu là l'occasion de le questionner sur ce qu'il a fait pour vous libérer, vous expliquez sans convaincre que « [S.] n'était pas présent en journée à la maison, il rentrait tard le soir et il dormait » (Ibidem), et que par conséquent vous n'aviez pas l'occasion de lui parler (Ibidem). Votre ignorance de ces informations concernant les circonstances de votre libération remet en doute la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été détenu pendant neuf jours à la prison de Runda à partir du 18 mars 2021. Le fait que [S.] revenait tard à la maison et dormait n'est pas une explication de nature à expliquer pourquoi vous ne l'avez pas questionné sur les circonstances de votre libération.

En outre, le CGRA estime que les conditions dans lesquelles vous affirmez avoir quitté le Rwanda ne sont pas crédibles. En effet, vous ignorez tout de la personne qui vous aurait accompagné, du contenu des documents qui vous auraient été remis pour ce voyage, et de l'identité relative à ces documents. Lorsqu'on vous demande si vous avez au moins pris la peine de jeter un coup d'œil sur les documents qui vous étaient donnés par votre acolyte totalement inconnu, vous répondez de manière évasive que ce qui vous a réjoui, c'est qu'il vous assurait qu'il vous amènerait dans un endroit en sécurité (NEP, p. 13). Vous n'avez donc pas prêté attention au contenu des documents remis dans vos mains. Le CGRA considère qu'il est n'est pas crédible que vous ayez fait confiance à un parfait inconnu sans lui poser la moindre question concernant la nature des documents qui vous permettaient de voyager vers l'Europe. Votre ignorance quant au contenu des documents qui devaient vous permettre de voyager et de passer la frontière empêche le CGRA de son convaincre des circonstances dans lesquelles vous avez réellement quitté le Rwanda. Cela conforte la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Enfin, Il ressort d'un document ajouté à votre dossier de l'Office des étrangers que vous avez obtenu un passeport en 2019 et que vous avez introduit une demande de visa aux autorités espagnoles avec ce document (document « opzoeking asiel » ajouté au dossier administratif). Or, vous déclarez durant votre

*entretien personnel que vous n'avez jamais fait de demande visa (NEP, p.14). Cette contradiction entre vos propos et l'information objective nuit à votre crédibilité générale et jette ainsi encore davantage le trouble sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

**Deuxièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

*En ce qui concerne votre acte de naissance (cf. farde verte, document 1) et votre carte d'étudiant d'une école rwandaise (cf. farde verte, document 2), ceux-ci constituent un commencement de preuve dans l'établissement de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961, des articles 4, « 9,2,b et 10,1,d » de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 2 et 3 loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle fait encore valoir la violation du « principe général selon lequel l'Administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique généralement pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement ceux portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e a, par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse n'a pris en compte l'ensemble des déclarations du requérant et qu'il est difficile pour ce dernier d'étayer son récit par des éléments de preuve. Elle fournit diverses explications factuelles ou contextuelles aux lacunes mise en exergue dans l'acte attaqué et estime que les déclarations du requérant sont suffisantes afin d'étayer son récit. La partie requérante critique également à divers égards l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle met en exergue la situation problématique des opposants politiques au Rwanda et elle estime que le profil particulier du requérant l'expose à un risque de persécution. Elle soutient en outre que le lien de parenté du requérant avec un opposant politique rwandais suffit à fonder une crainte de persécution dans son chef.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise reproche tout d'abord au requérant de ne fournir aucun document permettant d'étayer le récit qu'il allègue. Elle repose ensuite sur l'absence de crédibilité du récit invoqué en raison d'incohérences, d'invéraisemblances, de méconnaissances et d'imprécisions dans ses déclarations

successives. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

Le Conseil relève particulièrement les méconnaissances du requérant à l'égard de la situation actuelle de sa tante, une opposante au régime rwandais. Si le requérant déclare craindre les autorités rwandaises en raison de ses liens avec cette personne, il ignore cependant si celle-ci a été condamnée par la justice rwandaise ou la peine de prison prononcée à son encontre, alors même que les informations générales déposées par la partie défenderesse démontrent que ces informations étaient aisément disponibles. Le Conseil considère dès lors que le requérant a fait preuve d'une attitude particulièrement désintéressée au regard des faits soutenant sa demande de protection internationale, ce qui ne permet pas de croire qu'il craint réellement d'être persécuté par le régime rwandais.

Le Conseil constate également les importantes méconnaissances du requérant à l'égard de la situation des autres membres de sa famille suite aux poursuites des autorités rwandaises. Le requérant ignore ainsi où se trouvent actuellement ses parents, si ses frères et sœurs sont encore actuellement en vie, si sa grand-mère maternelle a rencontré des problèmes concrets avec les autorités rwandaises et ce qu'il est advenu de son domestique. Le requérant tente d'expliquer ces importantes méconnaissances par les difficultés à obtenir des informations à cet égard. Néanmoins, le Conseil considère que les seules explications qu'il fournit ne permettent pas de justifier à suffisance les lacunes susmentionnées qui portent un aspect déterminant de la présente demande, à savoir la situation actuelle des autres membres de sa famille également poursuivis par les autorités rwandaises. Compte tenu notamment de la gravité des faits invoqués et de la médiatisation des problèmes rencontrés par la tante du requérant, le Conseil considère que le manque d'information à cet égard ne permet pas d'établir la crainte de persécution du requérant.

Les méconnaissances de celui-ci à l'égard des circonstances entourant sa sortie du lieu de détention où il était retenu sont également déterminantes pour attester le manque de crédibilité du récit invoqué. Le requérant ignore ainsi de quelle manière son parrain a pu rendre possible cette libération ou cette évasion, alors même qu'il avait tout le loisir de se renseigner à ce sujet puisqu'il déclare avoir passé plusieurs jours chez cette personne après avoir échappé aux autorités rwandaises. Les explications que le requérant fournit pour justifier ces méconnaissances ne sont nullement convaincantes.

Ensuite, le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut de fournir le moindre document venant étayer les aspects fondamentaux de son récit, à savoir ses liens familiaux avec une personne poursuivie par les autorités rwandaises, la situation des membres de sa famille ou les poursuites à son encontre. De plus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime que les propos du requérant, relatifs à ces différents aspects de son récit sont vagues et inconsistants et ne permettent pas de pallier l'absence de preuve documentaire relevée.

4.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit invoqué, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des déclarations du requérant et qu'il est difficile pour ce dernier d'étayer son récit par des éléments de preuve, sans pour autant fournir elle-même des éléments concrets ou pertinents permettant de contester valablement les différents motifs pertinents de la décision attaquée.

La partie requérante prétend également que le profil particulier du requérant, cumulé à sa proximité avec une opposante au régime rwandais, a suscité l'intérêt des autorités et a conduit à sa détention. Le Conseil observe cependant que le requérant n'a nullement démontré avoir réellement un lien avec une opposante au régime rwandais ni qu'il aurait véritablement été détenu au Rwanda, si bien que les arguments de la partie requérante ne sont nullement pertinents.

La partie requérante fournit également des explications factuelles et contextuelles pour contester les déclarations lacunaires du requérant à l'égard de sa libération ou de son évasion. Elle prétend ainsi qu'un pot de vin a été versé aux gardes du lieu de détention et que le requérant n'est pas au courant des modalités de sa sortie de détention car il ne pouvait pas poser ce genre de question à son parrain. Ces explications pour le moins sibyllines ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas de contester le caractère particulièrement inconsistant des propos du requérant. Le Conseil rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introductive d'instance n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans les réponses du requérant aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations communiquées, que le requérant a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. Or, en l'espèce, la partie requérante n'a nullement convaincu le Conseil en ce sens.

En outre, la partie requérante critique l'instruction menée par la partie défenderesse ; elle indique ainsi que le Commissaire général aurait dû notamment vérifier les liens existants entre le requérant et Y.I., l'opposante au pouvoir que le requérant désigne comme sa tante. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Quoi qu'il en soit, la critique de la partie requérante ne permet pas de considérer l'analyse de la partie défenderesse comme étant insuffisante ou de convaincre le Conseil que le requérant craint réellement d'être persécuté au Rwanda.

4.9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au Rwanda.

4.10. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;



- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.11. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en outre aucun éclaircissement suffisant de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

4.12. Par conséquent, au vu des motifs pertinents de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

D. L'analyse des documents :

4.13. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.14. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations du présent arrêt.

E. Conclusion :

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5.L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ne peuvent pas suffire à établir une crainte de persécution, il

n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS